

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

3 JUILLET 2020

PROPOSITION DE DÉCRET

DÉTERMINANT LA FINANÇABILITÉ DES ÉTUDIANTS POUR L'ANNÉE
ACADÉMIQUE 2020-2021

DÉPOSÉE PAR **MME FRANÇOISE SCHEPMANS, MM. LAURENT DEVIN ET
RODRIGUE DEMEUSE ET MME STÉPHANIE CORTISSE, MM. MARTIN
CASIER ET MANU DISABATO.**

RÉSUMÉ

La crise sanitaire que nous connaissons depuis quelques mois a impacté de manière importante l'année académique 2019-2020. Afin de ne pas porter atteinte à la finaçabilité des étudiants, la présente proposition vise à étendre les mesures exceptionnelles y relatives visées aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 du 18 juin 2020 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 à l'ensemble des étudiants ayant été inscrits à un cycle d'études supérieures durant l'année académique 2019-2020.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET DÉTERMINANT LA FINANÇABILITÉ DES ÉTUDIANTS POUR L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2020-2021	5

DÉVELOPPEMENTS

Le présent décret vise à étendre les mesures exceptionnelles visées aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 du 18 juin 2020 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 à tous les étudiants ayant été inscrits à un cycle d'études supérieures durant l'année académique 2019-2020.

L'objectif est de garantir la finançabilité de ces étudiants lors de l'année académique 2020-2021 afin que ceux-ci ne soient pas pénalisés par la crise sanitaire du Covid-19, celle-ci ayant impacté le déroulement de l'année académique 2019-2020. Garantir la finançabilité permettra également aux étudiants de pouvoir s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année académique 2020-2021.

En effet, depuis le 14 mars 2020, suite aux recommandations du Conseil National de Sécurité, les cours en présentiel dans l'enseignement supérieur ont été suspendus au profit de cours donnés à distance. Les répercussions ont été nombreuses notamment pour les cours qui n'ont pu se donner à distance, les stages, les TFE ou mémoires ainsi que les évaluations de la fin de l'année académique.

Dans ce contexte, une multitude de contraintes techniques - mais aussi humaines - se sont fait sentir. En effet, non seulement la matière n'a pas été vue dans les mêmes conditions, mais en outre, les enseignants ont dû, dans l'urgence, revoir leur mode d'évaluation et/ou changer de modalités, compte tenu de certaines limites portant notamment sur 4 aspects fondamentaux :

- l'aspect temporel (situation d'urgence) ;
- l'aspect technique (en utilisant des outils d'enseignement et d'évaluation certificative en ligne) ;
- l'aspect pédagogique (un certain nombre de professeurs n'ont pas pu développer une pédagogie à distance de leur propre enseignement) ;
- l'aspect évaluatif (les méthodes d'évaluation classiques ne sont pas tout à fait transposables au mode distanciel).

Par ailleurs, les étudiants ont dû faire face, pour certains, à des contraintes techniques lourdes, ainsi qu'à un environnement parfois peu propice à la concentration compte tenu du confinement. Cette situation a en outre renforcé certaines inégalités sociales, notamment pour les étudiants les moins favorisés en raison de leurs mauvaises conditions d'apprentissage.

De manière générale, ces circonstances ont pour de très nombreux étudiants généré un stress peu propice à l'étude.

La presse et les réseaux sociaux font d'ailleurs état de situations difficilement gérables pour nombre d'entre eux, et ce malgré tous les efforts remarquables d'adaptations des établissements d'enseignement supérieur pour adapter les méthodes d'évaluation dans ce contexte inédit.

La disposition vise donc à supprimer l'impact des difficultés rencontrées par les étudiants au cours de l'année académique 2019-2020 sur leur finançabilité pour l'année académique 2020-2021.

Considérant que l'ensemble des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur ont été impactés par la crise du Covid19, nous proposons d'étendre à tous les étudiants finançables en 2019-2020 la possibilité d'être considérés comme finançables lors de l'année académique 2020-2021 et dans certains cas les années suivantes.

Par ailleurs, le présent dispositif prévoit également la prise en compte de deux situations particulières : le cas d'étudiants non finançables durant l'année académique 2019-2020, mais qui, si l'acquisition de crédits lors de l'année 2019-2020 était prise en compte, redeviendraient finançables au sens du décret du 11 avril 2014. Un autre cas est celui d'étudiants pour qui la non-prise en compte des crédits acquis lors de l'année 2019-2020 se relèvera désavantageuse lors de la prise en considération des conditions fixées à l'article 5, 3° du décret du 11 avril 2014. Un dernier cas est celui de l'étudiant qui aurait bénéficié d'une réorientation au cours de l'année académique 2019-2020 et pour lequel l'inscription à cette année académique n'est pas prise en compte.

En vue d'y parvenir, il est proposé d'une part de modifier la prise en considération des conditions fixées à l'article 5, 3° du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et d'autre part de permettre la prise en compte des crédits acquis au cours de l'année académique 2019-2020 afin de recouvrer un caractère finançable.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Le présent dispositif concerne les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des Arts, et ne vise donc pas l'enseignement de promotion sociale.

Art. 2

Cette disposition établit que les crédits acquis au cours de l'année académique 2019-2020 ne sont pas pris en considération pour la détermination de la finançabilité telle que prévue à l'article 5, 3° du décret du 11 avril 2014 sauf si, l'intégration de ces crédits au calcul de la finançabilité est favorable à l'étudiant.

Cette disposition permet à tous les étudiants régulièrement inscrits durant l'année académique 2019-2020 d'être considérés comme finançables lors de l'année académique 2020-2021.

Cette mesure vise également à ne pas pénaliser ultérieurement l'étudiant ayant acquis un nombre important de crédits durant l'année 2019-2020.

Art. 3

Cette disposition établit que la réorientation dont un étudiant aurait bénéficié au cours de l'année académique 2019-2020 n'est pas prise en considération pour la détermination de la finançabilité telle que prévue à l'article 5, 4° du décret du 11 avril 2014.

Art. 4

Cet article vise à abroger les articles 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 du 18 juin 2020 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 qui immunisaient, pour le calcul de leur finançabilité, uniquement les étudiants inscrits en fin de cycle d'études menant au grade académique de bachelier de type court, de master, de bachelier de spécialisation, de master de spécialisation ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, ainsi que les étudiants concernés par une réduction des crédits inscrits dans leur programme annuel de l'année académique 2019-2020.

Art. 5

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

DÉTERMINANT LA FINANÇABILITÉ DES ÉTUDIANTS POUR L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2020-2021

Article premier

Le présent décret est applicable aux universités, aux hautes écoles et aux écoles supérieures des Arts, telles que visées par les articles 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 2

Pour l'application des conditions prévues à l'article 5, 3° du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, il ne peut être tenu compte des crédits inscrits dans le programme annuel de l'étudiant établi pour l'année académique 2019-2020 et acquis lors de cette même année, sauf si la prise en compte desdits crédits permet de remplir une des conditions académiques visées à l'article 5, 3° de ce même décret.

Art. 3

Pour l'application de l'article 5, 4° du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, il ne peut pas être tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020.

Art. 4

Les articles 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 du 18 juin 2020 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 sont abrogés.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

FR. SCHEPMANS

L. DEVIN

R. DEMEUSE

ST. CORTISSE

M. CASIER

M. DISABATO